



## Lettre d'information sur le passeport phytosanitaire

Lettre d'information n° 6 | 6 juillet 2021

Mesdames,  
Messieurs,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de nouvelles dispositions s'appliquent en matière de passeport phytosanitaire en Suisse et dans l'Union européenne (UE). À l'aide de cette lettre, nous vous informons régulièrement des nouveautés et des prescriptions importantes concernant le système du passeport phytosanitaire.

Dans cette sixième édition de la « Lettre d'information sur le passeport phytosanitaire », vous en apprendrez plus sur les thématiques suivantes :

- Nouvelle version du guide du système de passeport phytosanitaire
- Passeports phytosanitaires comprenant plusieurs espèces ou genres
- Contrôles administratifs des entreprises agréées
- Scarabée japonais (*Popillia japonica*)
- Décision de portée générale visant à prévenir la propagation de *Popillia japonica* Newman dans le canton du Tessin du 28.06.2021 (FF 2021 1524)
- Décision de portée générale sur les mesures d'enrayement de la flavescence dorée de la vigne dans le canton du Tessin et dans le canton des Grisons du 17.02.2021 (FF 2021 361)

### Nouvelle version du guide du système de passeport phytosanitaire

Nous vous informons que le [guide du système de passeport phytosanitaire](#) a été révisé et mis à jour en avril 2021 sur notre site Internet, sous [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch) > *Passeport phytosanitaire* > *Documentation*. Cette nouvelle version précise notamment les dispositions relatives aux marchandises soumises à l'annonce obligatoire de production ainsi que les conditions relatives à l'utilisation facultative du code de traçabilité et sa signification.

### Passeports phytosanitaires comprenant plusieurs espèces ou genres

Conformément à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé, RS 916.20), un passeport phytosanitaire distinct doit en principe être établi pour chaque unité commerciale. En principe, une unité commerciale ne peut se composer que d'une seule espèce de marchandise et doit être homogène au plan de sa composition et de son origine. Depuis l'introduction du nouveau droit sur la santé des végétaux, des passeports phytosanitaires sont établis de plus en plus souvent pour plusieurs unités commerciales différentes dans divers pays de l'UE (c'est-à-dire un passeport phytosanitaire pour plusieurs genres ou espèces). Cela n'est ni souhaitable, ni recommandé par le SPF. Ces passeports phytosanitaires sont toutefois tolérés en Suisse, mais uniquement sous certaines conditions. Vous trouvez la liste des conditions à respecter ainsi que des exemples concrets dans l'annexe 6 du [guide du système de passeport phytosanitaire](#).

### Contrôles administratifs des entreprises agréées

Les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires doivent remplir certaines conditions et obligations réglées dans l'ordonnance sur la santé des végétaux. Le Service phytosanitaire fédéral (SPF) est chargé de contrôler si une entreprise remplit encore les conditions d'agrément et si

elle s'acquitte de ses obligations. Cela se fait dans le cadre de contrôles administratifs, qui sont effectués en plus des contrôles phytosanitaires.

Lors des contrôles administratifs, les inspectrices et inspecteurs du SPF examinent, entre autres, si l'entreprise achète et/ou fournit des marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire avec un passeport phytosanitaire conforme aux prescriptions ; si l'entreprise est en mesure d'assurer la traçabilité des marchandises végétales dans la chaîne commerciale et si les informations relatives aux passeports phytosanitaires délivrés et remplacés sont conservées.

Vous trouvez des informations détaillées relatives aux contrôles administratifs dans une [fiche d'information](#) publiée en avril 2021 sur le site internet du SPF, sous [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch) > *Passeport phytosanitaire* > *Documentation*. Dans cette fiche d'information, vous apprenez notamment comment et à quelle fréquence sont effectués les contrôles administratifs, quels sont les points examinés lors des contrôles et quelles sont les conséquences prévues en cas de manquements ou d'infractions.

### Scarabée japonais

Le scarabée japonais (*Popillia japonica*) est, comme son nom l'indique, un coléoptère indigène japonais qui, avoir atteint l'Italie en 2014, est parvenu à s'établir dans le Sud du Tessin en été 2020. Le scarabée japonais est une véritable machine à dévorer. Tandis qu'il se nourrit principalement de racines d'herbe et de maïs à l'état larvaire, il s'attaque à pratiquement tout ce qui est vert une fois adulte. Vous trouvez plus d'informations sur le scarabée japonais sur [notre site internet](#).



Comme le scarabée japonais constitue une véritable menace pour les plantes cultivées et les plantes sauvages, il est capital d'empêcher sa propagation. C'est pourquoi une zone d'enrayement a été définie au Tessin. Il est interdit de transférer hors de cette zone les végétaux ayant des racines dans le sol ou dans un substrat de culture, à moins que ceux-ci ne soient accompagnés d'un passeport phytosanitaire. Ce dernier ne peut être délivré que si des mesures supplémentaires sont prises pour protéger les plantes du scarabée japonais. Celles-ci sont décrites de façon détaillée dans la [Notice N°20](#) disponible sur [notre site Internet](#).

Les entreprises agréées doivent également signaler chaque observation du scarabée japonais au SPF ([phyto@blw.admin.ch](mailto:phyto@blw.admin.ch) ou par téléphone au 058 462 25 50). Plus le coléoptère est détecté tôt, plus les chances de réussite de la lutte sont grandes.

### Décision de portée générale visant à prévenir la propagation de *Popillia japonica* Newman dans le canton du Tessin du 28.06.2021 (FF 2021 1524)

Le scarabée japonais (*Popillia japonica*) s'est établi dans le sud du Tessin en été 2020, malgré les efforts importants déployés pour l'éradiquer. Par conséquent, une décision de portée générale sur les mesures d'urgence visant à prévenir la propagation de *Popillia japonica* Newman dans le canton du Tessin est entrée en vigueur en novembre 2020. Cette dernière avait pour objectif d'assurer l'enrayement de cet organisme nuisible et de protéger les parties non infestées de la Suisse contre le scarabée japonais. Sur la base des expériences de ces derniers mois et en concertation avec le canton du Tessin et les experts scientifiques, l'OFAG vient de publier une version adaptée de la décision de portée générale visant à prévenir la propagation de *Popillia japonica* dans le canton du Tessin. L'objectif d'enrayement du scarabée japonais n'a pas changé, seules certaines mesures ont été adaptées.

Vous trouvez la décision de portée générale sur notre [site internet](#) sous [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch) > *Ravageurs et maladies* > *Organismes de quarantaine* > *Scarabée japonais*.

### Décision de portée générale sur les mesures d'enrayement de la flavescence dorée de la vigne dans le canton du Tessin et dans le canton des Grisons du 17.02.2021 (FF 2021 361)

La flavescence dorée de la vigne (Grapevine flavescence dorée phytoplasma) a déjà été détectée au Tessin en 2004. Cet organisme nuisible particulièrement dangereux peut se propager de vigne en vigne par l'intermédiaire du vecteur (*Scaphoideus titanus*) infecté par le pathogène ou par le déplacement de plants de vigne infectés. Malgré les nombreux efforts effectués depuis des années pour éradiquer la flavescence dorée de la vigne dans le sud de la Suisse, l'organisme nuisible a réussi à s'y répandre.

C'est pourquoi l'OFAG a délimité une zone infestée et une zone tampon en février 2021, en concertation avec les cantons du Tessin et des Grisons. L'objectif est de maintenir la prévalence de la flavescence dorée de la vigne et de son vecteur à un faible niveau dans ces zones grâce à diverses mesures, telles que des traitements pesticides et l'élimination des vignes infectées. Cela réduit la probabilité d'une propagation supplémentaire de la flavescence dorée de la vigne. En outre, les plantes ne peuvent être déplacées hors de la zone infestée ou mises en circulation que si elles sont accompagnées d'un passeport phytosanitaire.

Vous trouvez la décision de portée générale sur notre [site internet](#) sous [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch) > *Ravageurs et maladies* > *Organismes de quarantaine* > *Flavescence dorée*.

Pour en savoir plus sur le passeport phytosanitaire : [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch)

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Lettre d'information publiée en juillet 2021 par :

Service phytosanitaire fédéral SPF  
c/o Office fédéral de l'agriculture OFAG  
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne  
Tél. +41 58 462 25 50, fax +41 58 462 26 34  
[phyto@blw.admin.ch](mailto:phyto@blw.admin.ch)  
[www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch)